

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé: TH. LAGASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: D'INGREMARD.

Le Chef

du service judiciaire p. i.,

Signé: V. PISSARELLO.

Le Chef

du service administratif de la marine,

Signé: E. GAVAUD.

---

N° 149. — *ARRÊTÉ rattachant, au point de vue judiciaire, les Iles sous le Vent au ressort de Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation, en date du 16 mars 1888, plaçant les Iles dites sous le Vent de Tahiti sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Vu le maintien provisoire des lois spéciales à chacune de ces localités ;

Vu, toutefois, la nécessité d'assurer, à l'égard des citoyens français et des individus de nationalité étrangère, le libre et prompt exercice de la justice ;

Vu l'article 9 du décret du 18 août 1868 sur l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par le pouvoir métropolitain, les Iles dites sous le Vent de Tahiti sont rattachées, au point de vue judiciaire, au ressort des tribunaux de Papeete.

Art. 2. Provisoirement, également, les citoyens français et les individus de nationalité étrangère sont seuls soumis à la juridiction de ces tribunaux.

Toutefois ces tribunaux auront seuls qualité pour connaître spécialement des *crimes* commis par les indigènes des Iles sous le Vent contre la personne ou la propriété des citoyens français